n°66
Mai/juin
2010

aml info

Bulletin de l'association des maires du Loiret

Un plan communal de sauvegarde, **pour quoi faire ?**

Peut-être est-ce la question que se posent certains maires du Loiret qui n'ont pas encore engagé l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS)... Pourtant, le Loiret n'est pas moins concerné que d'autres départements par des risques majeurs tels que les inondations, bien sûr, mais également les mouvements de terrain, les risques industriels, les risques nucléaires, sans compter les aléas climatiques qui ont de plus en plus tendance à sévir tous azimuts !

Sur une petite centaine de communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS, un peu plus d'une vingtaine seulement disposent à ce jour d'un document finalisé. Certes cette tâche est relativement complexe et surtout requiert de la disponibilité. Aussi n'est-elle pas apparue prioritaire aux nouvelles équipes municipales confrontées à de multiples sollicitations quotidiennes beaucoup plus pressantes que la prise en compte d'une crise hypothétique. Mais, comme la tempête Xynthia vient de le rappeler brutalement, les catastrophes naturelles ou technologiques ne frappent pas que « les autres » à l'autre extrémité de la terre !

Les juristes de l'AML sont bien sûr à la disposition des maires qui souhaiteraient obtenir des précisions sur l'élaboration de tels documents. Une formation sur ce thème pourrait en outre être organisée si suffisamment d'élus locaux étaient intéressés par cette initiative. N'hésitez donc pas à nous faire part de vos souhaits et attentes en la matière.

Ce n'est pas l'adoption d'un PCS qui mettra la commune en péril, par contre son absence peut être lourde de conséquences pour la population. Alors, pourquoi attendre ?

Xavier DESCHAMPS,
Président

Sommaire

2 Bientôt des détecteurs de fumée dans tous les logements

2 Indemnité de fin de mandat : pas de cotisation jusqu'à nouvel ordre !

2 Quelques interdictions de circuler à noter

2 La fin du double tiret pour les noms de famille accolés

3 Des livres "libérés" à Fleury-les-Aubrais

4 Comité Directeur de l'AML

4 Les réunions d'arrondissement de l'AML version 2010

4 Mairie 2000 vous donne rendez-vous

Dossiers

⊖ Des différentes façons de prendre en charge un animal errant

⊖ Action sociale territoriale : un nouveau droit pour les agents, une nouvelle obligation pour les élus, un atout pour tous !

aml 45

Flash/Actualités

Bientôt des détecteurs de fumée **dans tous les logements**

La **loi n° 2010-238 du 9 mars 2010** visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation impose que le **10 mars 2015 au plus tard**, tous les occupants d'un local d'habitation dotent ce dernier d'**au moins un détecteur de fumée normalisé.**

Cette obligation vise tant les locataires que les propriétaires dès lors qu'ils sont occupants des lieux concernés. Ceci étant, pour les lieux d'habitation donnés en location à titre saisonnier ou en meublé, les foyers et les logements de fonction, la charge d'installer ces détecteurs pèse plus particulièrement sur les propriétaires.

Les communes - voire dans certains cas leurs locataires - vont donc devoir se préoccuper de cette question dans les années à venir.

Indemnité de fin de mandat : **pas de cotisation jusqu'à nouvel ordre !**

Normalement, les collectivités territoriales - notamment les communes de plus de 1 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre - cotisent tous les ans pour financer le fonds permettant le versement d'une allocation de fin de mandat aux élus qui avaient mis fin à leur contrat de travail pour se consacrer à leur mandat et qui, à l'issue de ce dernier, n'ont pas retrouvé un emploi. Le **décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010** déterminant le taux de cotisation obligatoire à ce fonds, sur la base du constat d'un excédent de ressources au 31 décembre 2009, **fixe ledit taux de cotisation à 0 %**. Ce taux est applicable à compter de 2010 et pour les années suivantes sauf à ce qu'un nouveau décret n'intervienne dans les années à venir pour fixer un pourcentage différent lorsque les excédents de ressources auront été épuisés.

Quelques interdictions **de circulation à noter**

Par arrêté en date du 20 janvier 2010, les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au **transport de marchandises** (sauf véhicules spécialisés ou véhicules agricoles) n'auront pas le droit de circuler **sur l'ensemble du réseau routier** les quatre derniers samedis du mois de juillet (les 10, 17, 24 et 31) et le 1er samedi du mois d'août (le 7), de 7 heures à 19 heures.

Par ailleurs, en vertu d'un arrêté du 11 février 2010, le **transport en commun d'enfants** effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes sera, pour sa part, interdit - également **sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier** - les samedis 31 juillet et 7 août 2010, de 0 heure à 24 heures.

Cette dernière interdiction ne concerne pas les transports en commun d'enfants effectués à l'intérieur d'un même département ou vers un département limitrophe du lieu de prise en charge.

La fin du double tiret **pour les noms de famille accolés**

En vertu d'une circulaire de décembre 2004, lorsque des parents dotés de noms de famille composés désiraient que leur enfant bénéficie lui-même de la possibilité de porter les noms de ses deux parents, il fallait utiliser le système dit du double tiret pour différencier les noms « accolés » des noms « composés ». Dans une récente réponse à une question parlementaire, le ministre de la justice a indiqué que les dispositions de cette circulaire seront prochainement abrogées.

Dans l'attente d'un nouveau texte qui devrait venir harmoniser les pratiques des officiers de l'état civil en ce domaine, une dépêche datée du 12 janvier 2010 a été adressée à tous les procureurs généraux. Elle prévoit notamment que, **lorsque les parents refusent le double tiret**, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration de ce choix et que les **deux vocables formant le double nom sont séparés, dans l'acte de naissance, par un simple espace.**

cf. JOS du 18/02/2010, p. 388, QE n° 11121

FACILITER LA VIE DES MÉDECINS

L'ordre des médecins dans le Loiret s'est rapproché de l'AML pour s'inquiéter des difficultés de stationnement de leurs membres, près de leur cabinet, quand les communes mettent en place des zones bleues.

Tant il est vrai que la situation de la démographie médicale dans le département est inquiétante à bien des égards, il est recommandé que les communes s'assurent que leurs décisions en matière de stationnement ne créent pas de difficultés importantes aux médecins implantés sur le territoire.

Dans le cadre de ce que la loi permet et notamment dans le respect de l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que la desserte des immeubles riverains, il revient aux communes d'évaluer la possibilité d'adapter la carte de leurs zones bleues voire de les aménager pour faciliter la vie des médecins installés sur le territoire de la commune.

Des livres « libérés » à Fleury-les-Aubrais !

A l'heure où l'on prédit la fin du papier, une bataille d'un nouveau genre est menée, notamment dans la ville de Fleury-les-Aubrais : les livres contre-attaquent et se libèrent grâce au Passe-Livres qui permet à toute personne qui le désire de devenir « libérateur » de livres. Il ne s'agit pas d'abandon mais bien de libération !

Mode d'emploi

C'est un jeu (inventé aux Etats-Unis) qui organise une libre circulation de livres et qui permet ainsi de trouver des ouvrages dans des endroits insolites : sur le siège d'un autobus, sur un banc public, sur la table d'un bar... En France, le principe est connu sous le nom de « Passe-Livres » et c'est d'ailleurs le nom du site internet qui permet de suivre en français le parcours des livres « libérés ». Ce site est géré par Leggere Per, librairie située à Florence (Italie).

Comment jouer au passe-livre ?

L'idée est simple puisqu'un lecteur intéressé se rend sur le site susévoqué et s'enregistre en tant que passeur (attribution d'un mot de passe personnel). Pour entrer dans le jeu, la personne intéressée peut porter son intérêt sur un livre qui fait déjà partie du cercle du Passe-Livre. Dans ce cas, l'ouvrage est doté d'une étiquette portant un numéro qui correspond à son numéro d'identification - dénommé « PLID ». Ce numéro s'obtient lors de l'enregistrement du livre sur le site et il sert au suivi des éventuels déplacements de l'ouvrage. Mais ce peut être la personne qui met pour la première fois en circulation un livre et qui va, de ce fait l'enregistrer (avec attribution du « PLID »). Dans ce cas, la procédure prévoit le téléchargement d'une étiquette sur laquelle sera inscrit le PLID et qui sera collée sur le livre avant de le libérer.

Une fois le livre libéré, plusieurs possibilités sont envisageables. Un tiers peut trouver le livre et signaler sur le site internet correspondant sa découverte. Il le lit (ou pas) puis il le remet en circulation et le jeu peut continuer. Mais le tiers qui a trouvé le livre peut par ailleurs le garder pour lui (éventuellement le jeter) et dans ce cas le jeu est fini.

Il faut noter que la participation au passe-livre n'implique pas forcément de passer par le biais d'internet. Pour faire circuler un livre (ou lorsqu'un livre est trouvé), il est possible d'indiquer simplement au crayon sur la deuxième page du livre le lieu où le livre est laissé/trouvé en accompagnant l'information de la ou des dates correspondantes. Bien évidemment, par la suite, un passeur par ailleurs utilisateur d'internet pourra très bien reconstruire le parcours du livre sur le site.

Un totem et des lieux d'accueil

Trouvant l'idée originale, les bibliothèques municipales de Fleury-les-Aubrais font circuler dans la ville un totem garni de livres depuis octobre 2007. Les fleuryssois ont pu le croiser dans les lieux les plus insolites : chez un boucher-charcutier ou chez la boulangère, dans une salle de gymnastique ou dans une piscine publique, chez un fleuriste, etc. Toujours étonnés, souvent ravis, parfois sceptiques, les usagers des différents lieux ont, dans la grande majorité, fait bon accueil à ce présentoir de livres apparu au milieu des baguettes de pain ou parmi les tranches de saucisson. Quand aux commerçants, ils ont été emballés par l'idée. Par exemple, une boulangère a déclaré qu'elle trouvait l'idée géniale car, « comme la bibliothèque est un peu loin pour les jeunes, c'est elle qui vient à eux ». Le propriétaire d'une salle de gymnastique compare les réticences des gens qui n'osent pas franchir la porte d'une bibliothèque à celles des non sportifs qui pensent que les salles de gymnastique ne sont pas pour eux. Selon lui, l'objectif est le même : « démontrer aux gens que nous ne visons pas l'élitisme ».

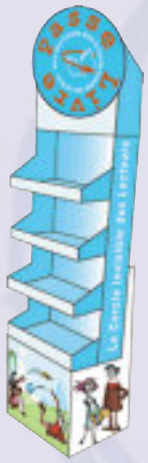

Quels sont les retours ?

Les chiffres disponibles font apparaître qu'une quarantaine de lecteurs de Fleury-les-Aubrais ont été recensés sur le site. Cependant, le nombre d'utilisateurs est difficilement appréciable étant donné que certains n'ont pas l'automatisme, lorsqu'ils empruntent un ouvrage, de s'enregistrer ni de donner leurs commentaires. D'autre part, les lecteurs n'osent pas toujours abandonner leur livre à un autre endroit et le remettent quasi systématiquement sur le présentoir.

Se pose enfin la question de la pérennité de l'action. L'attrait du projet tient en partie à sa supposée incongruité, aux réactions qu'il suscite, enthousiasme, étonnement ou scepticisme. Lorsque le totem, par sa notoriété, tend à se fondre dans l'environnement dans lequel on le place, vient alors probablement le temps de se séparer du support. Le jeu ne s'achève cependant pas : seuls les joueurs sont dépositaires de sa vitalité.

Pour tout renseignement complémentaire,
vous pouvez contacter :
François DUPUCH - Directeur de la Bibliothèque « les Jacobins »
Tél : 02 38 83 31 21

Vie de l'association

Comité Directeur **de l'AML**

Suite au départ de Frédéric NÉRAUD, qui a mis fin à ses fonctions de maire de Dordives, le Comité directeur compte désormais un nouveau membre en la personne de **Christian BOURILLON**, conseiller général maire de Chevillon-sur-Huillard. Lors de sa réunion du 25 février dernier, le Comité directeur a notamment examiné les comptes de l'association et a validé le principe de passer d'une comptabilité dépenses/recettes à une comptabilité débit/crédit qui permettra de refléter avec plus de transparence chaque exercice comptable. Différents thèmes liés à l'actualité des communes ont été débattus, notamment le passage au tout numérique en matière de télévision justifiant l'organisation d'une réunion d'information, l'acquisition de défibrillateurs par les communes en vue de prévenir les arrêts cardiaques, la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou encore l'état d'avancement du projet de révision de la réglementation applicable en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Les réunions d'arrondissement de l'AML **version 2010**

Cette année, les réunions d'arrondissement étaient consacrées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables. Accueillis par leur collègue **Jean-Paul GODFROY** à Lorris le samedi 20 mars et **Christophe CHAILLOU** à Saint-Jean-de-la-Ruelle le samedi suivant, les élus présents ont pu se familiariser avec ces notions et techniques nouvelles auxquelles des collectivités locales de plus en plus nombreuses souhaitent souscrire. Les débats ont été menés par **Christophe DERACHE**, consultant Energies Communes Conseils, qui a présenté en introduction les enjeux de la maîtrise de l'énergie et le rôle que peuvent jouer les élus en ce domaine. **Romuald CAUMONT**, chargé de mission énergie à l'espace Info-Energie porté par l'ADIL, **Olivier SILBERBERG** ou **Eric de LA ROCHÈRE**, d'Arbocentre, **Juliette LAVISSE**, de la Chambre régionale des métiers, ou **Dominique CHIGOT**, directeur hydro-géologie « Eau et Industrie », ont présenté la problématique de cette maîtrise de l'énergie et brossé un panorama des différentes énergies renouvelables disponibles. Les dispositifs d'aides (au profit des collectivités mais également à destination des particuliers) ont également fait l'objet d'une présentation par des représentants de l'ADEME, **Catherine GUIMARD** (à Lorris) et **David MAGNIER** (à Saint-Jean-de-Ruelle) ainsi que par MM. CAUMONT et DERACHE. Enfin, une expérience de sensibilisation des écoliers à la maîtrise de l'énergie a été présentée par **Gérard FAUCON**, attaché collectivités territoriales d'EDF. La réunion de Saint-Jean-de-la-Ruelle a en outre accueilli le président du Conseil Général, **Eric DOLIGÉ**, et le Secrétaire Général de préfecture, **Michel BERGUE**, qui ont évoqué différents sujets d'actualité intéressant les élus du Loiret. Ces réunions ont par ailleurs été l'occasion de remettre aux participants le *Guide des bons réflexes en cas d'urgence*. L'AML a édité cet ouvrage avec le concours de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle qui en est à l'origine, sachant qu'il a été spécifiquement adapté au Loiret.

Mairie 2000 **vous donne rendez-vous**

Afin de tenir compte des nombreuses sollicitations dont font l'objet les élus locaux, Mairie 2000 propose des réunions d'information d'une durée d'une heure par visioconférence. Après une période d'expérimentation, ces « rendez-vous d'experts » sont désormais accessibles à tous les élus locaux qui le souhaitent : il suffit pour y participer de s'inscrire au préalable sur le site de Mairie 2000 *(www.mairie2000.asso.fr)*.

Les prochaines visioconférences sont prévues :

- **jeudi 27 mai 2010 de 18h à 19h sur les droits d'auteurs,**
- **jeudi 10 juin 2010 de 18h à 19h sur la téléphonie mobile.**

Bloc-Notes

Meeting National de l'Air

Organisé à l'initiative de la Fondation des Œuvres Sociales de l'Air et soutenu par le département du Loiret, le meeting national de l'air se déroulera les 19 et 20 juin 2010 sur la base aérienne d'Orléans Bricy. Des informations précises sur le déroulement des manifestations seront consultables sur le site *www.meetingorleans2010.com*

Juin 2010

le **12 juin** *(à Gien)*, assemblée générale de l'Association des Maires du Loiret avec la participation de Martin HIRSCH, Président de l'Agence nationale du service civique

Septembre 2010

le **16 septembre** - et non le 23 comme annoncé initialement - *(à Orléans)*, réunion du Comité directeur de l'AML

Octobre 2010

réunions d'information consacrées à l'accessibilité aux bâtiments publics aux personnes handicapées

Novembre 2010

du **23 au 25 novembre** *(Porte de Versailles)*, 93ème Congrès des maires et présidents de communautés de France

Décembre 2010

le **9 décembre** *(Orléans)*, Comité directeur de l'AML

Imprimerie PREVOST OFFSET : 02 38 54 44 89 - Adhérent IMPRIM'VERT®

Association des Maires du Loiret - 8, rue d'Escures - 45000 Orléans - Tél. 02 38 54 45 46 - Fax 02 38 54 90 94 - E-mail : am.loiret@aml45.asso.fr - Site Internet : aml45.asso.fr
Directeur de la publication : Xavier DESCHAMPS - Directeur de la rédaction : Brigitte BURDIN - Abonnement : 10 €/an - ISSN : 1278-0340 - Dépôt légal : Mai 2010

n° 66
mai/juin 2010
aml info

Action sociale territoriale : un nouveau droit pour les agents, une nouvelle obligation pour les élus, un atout pour tous !

PARTENAIRES

Le Comité National d'Action Sociale, plus communément appelé CNAS fait depuis plus de 40 ans, de l'action sociale pour les agents de la fonction publique territoriale, son cœur de métier. Il est présidé par René Régnault, maire de St-Samson-sur-Rance (22), sénateur honoraire.

Avec la loi du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation de mettre à la disposition de leur personnel des prestations d'action sociale. Le CNAS se met résolument à la disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation et les aider à l'appréhender comme une opportunité, mieux, un atout !

CNAS Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales

Plus de 17 200 collectivités territoriales, amicales et COS, font confiance au CNAS pour sa gestion sécurisée de l'action sociale.

Grâce à une cotisation employeur modérée, 0,80 % de la masse salariale, le CNAS offre à plus de 555 000 agents des prestations de qualité diversifiées et une solidarité personnalisée dans un souci de proximité, de sécurité juridique et financière.

Outil de management, le CNAS permet aux responsables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de renforcer l'attractivité de leur collectivité.

Par ailleurs, il joue un rôle clé dans l'économie sociale et solidaire en contribuant, par le versement des prestations à ses bénéficiaires, au développement économique (pour 1 euro versé, il estime que 5 euros sont réinjectés dans l'aménagement du territoire, l'animation et le développement local).

Véritable comité d'entreprise des collectivités, le CNAS est en permanence aux côtés des agents territoriaux et de leurs familles grâce à un riche panel d'offres. De plus, la solidarité se décline au quotidien : écoute sociale, secours exceptionnel, prêt social, microprêt social, prêt rachat de crédit...

1 - Le CNAS propose tout d'abord une série de prestations pour soutenir les agents bénéficiaires et leur famille tout au long de l'existence : de la vie quotidienne aux évènements heureux ou malheureux (famille, enfants, études, vacances, travail, retraite, moments difficiles, Ticket CESU).

2 - Le CNAS facilite également le recours aux prêts, en pratiquant des taux très bas, afin d'aider les agents à réaliser leurs projets ou pour participer à des dépenses importantes.

3 - Le CNAS entend aussi, au-delà de l'appui financier, contribuer à l'épanouissement et au développement personnel des agents en facilitant leur accès aux vacances, activités sportives et culturelles à travers des avantages et services (Chèques Lire / Disque / Culture ; billetterie ; abonnements ; 35 partenaires séjours et voyages ; plan épargne Chèque-Vacances, Coupon-Sport…).

4 - Face à la baisse du pouvoir d'achat, le CNAS propose des économies au quotidien : chèques-réductions sur 50 enseignes, remises sur l'achat de voitures !

Fort d'un large réseau national de militants bénévoles, le CNAS s'est doté d'un projet global "Horizon 2011": servir l'action sociale à 1 agent territorial sur 2 et veiller à la mise en œuvre effective du droit à l'action sociale pour tous.

Le CNAS dans le Loiret

La délégation départementale est composée de 12 membres : 6 élus et 6 agents volontairement répartis sur le territoire afin d'être au plus près des collectivités. Ce sont des membres bénévoles. Cette délégation est présidée par Karine RODRIGUEZ, Secrétaire de Mairie à Bromeilles, Administrateur National CNAS, secrétaire adjointe au bureau national du CNAS.

aml 45

Son Vice-Président est Emmanuel RAT, Maire de Châtillon/Loire.

Les autres membres sont : MMES PINET (Griselles), QUENET (Villemandeur), BOURDIN (Villemoutiers), DRAMAILLER (Chécy), MARECHAL (Châtillon-sur-Loire) et MM. COUDRAY (Manchecourt), BIK (Griselles), LANDRÉ DE LA SAUGERIE (Ligny-le-Ribault), LEVEILLE (Sully-sur-Loire) et TOQUET (Douchy).

A ce jour, ce sont 307 collectivités du Loiret qui ont rejoint le CNAS. Au 1er janvier 2010, les communes d'Orléans, Paucourt, Sermaises, la Communauté d'agglomération Orléanaise, la Communauté de Communes du Plateau Beauceron et bien d'autres ont adhéré au CNAS pour l'ensemble de leur personnel, soit déjà plus d'une vingtaine d'adhésion pour 2010 à ce jour.

Dans les adhésions précédentes, notons la présence de l'Association des Maires du Loiret, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, de Corquilleroy, de Gien, de Beaugency... Cela représente 8 615 agents bénéficiaires sur le Loiret.

Les membres de la délégation ont axé leurs actions sur le développement en matière d'adhésion, d'offres locales tout en étant présents pour les communes adhérentes en organisant des réunions de correspondants, des réunions de (re)présentation des prestations CNAS à l'ensemble du personnel, la mise en place d'un bulletin d'information pour les correspondants….

Offres Locales sur le Loiret

Voici quelques partenaires ayant signé une convention avec la délégation. Celle-ci permet aux agents d'obtenir une réduction sur présentation de leur carte d'adhérent CNAS :

- L'Aquacienne à Chécy
- Le Centre National Dramatique à Orléans
- Le Cinéma des Carmes à Orléans
- Le Château de la Ferté St Aubin
- Le Golf de Marcilly en Villette
- Le Poney-Club d'Orléans la Source
- Le Parc de Loisirs de Meung sur Loire
- Le Domaine des Portes de Sologne à Ardon
- Le Théâtre de la Tête Noire à Saran
- Le Musée de la Mosaïque et des Emaux à Briare
- Karting 45 à St Benoît sur Loire

  et bien d'autres encore.

En 2010, la délégation du Loiret accueillera le congrès national du CNAS à Ardon.

Le CNAS en Région Centre

La région centre du CNAS est composée des départements de l'Eure et Loire (28), du Loiret (45), du Loir et Cher (41), du Cher (18), de l'Indre (36), de l'Indre et Loire (37), de l'Allier (03), de la Corrèze (19), de la Haute Vienne (87), de la Creuse (23), de la Haute Loire (43), du Puy de Dôme (63) et du Cantal (15).

Cette région est présidée par Karine RODRIGUEZ, Secrétaire de Mairie à Bromeilles.

Son Vice-Président est Didier LAVILLE, Maire d'Aulnat (63), Administrateur National CNAS, vice-président au bureau national CNAS. Tous deux sont également bénévoles.

A ce jour, ce sont 2 830 collectivités qui ont rejoint le CNAS en région Centre, soit 52 500 agents bénéficiaires.

Le cap des 50 000 agents a été franchi avec l'adhésion de la Ville d'Orléans (45) au 1er Janvier 2010. Cet évènement sera « fêté » à l'issue du congrès national.

L'antenne Centre à GANNAT

La gestion des dossiers est suivie par l'antenne administrative régionale de Gannat qui garantit un service de proximité, de qualité et d'efficacité relayé au sein de la collectivité, par au moins un correspondant qui aide ses collègues dans leurs démarches auprès du CNAS et optimise la bonne utilisation des prestations du CNAS.

Pour tout renseignement

Délégation Départementale du Loiret
Mme Karine RODRIGUEZ, Présidente
Mairie - Place de la Mairie
45390 BROMEILLES
Tél. : 02.38.33.61.91 / 06.77.35.41.34
Fax : 02.38.33.97.62
E-mail : delegation.cnas45@orange.fr

Antenne Centre
Maison Saint Joseph
2, avenue des Capucins - 03800 Gannat
Tél. : 04 70 90 69 10
E-mail : centre@cnas.fr

n° 66
mai/juin 2010
aml info

Des différentes façons de prendre en charge un animal errant

VIE COMMUNALE

La question des animaux trouvés errants sur le territoire des communes, particulièrement les chiens, a pris de l'ampleur suite aux faits divers mettant en scène des molosses. Au-delà de la capture de l'animal, c'est surtout sa prise en charge qui interroge, sachant que les lois et règlements proposent des solutions ayant vocation à être adaptées aux différents cas rencontrés.

Lorsqu'un animal erre sur le territoire communal, soit dans des espaces publics, soit sur des terrains privés, il est de coutume de faire appel au maire pour qu'il s'en occupe. Il est vrai que le maire a en charge cette question.

Par exemple, l'article L. 211-22 du Code rural dispose que « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* ». Plus généralement, tous les textes du Code rural qui sont consacrés à la capture et à la mise en quelque sorte « hors circuit » des animaux errants, de quelque espèce qu'ils soient, font invariablement référence au maire, voire au préfet en cas de carence. Ceci étant, les modalités de prise en charge des animaux pouvant être trouvés errants peuvent s'avérer très différentes selon les animaux concernés et selon les situations envisagées.

Qui paye quoi ?

D'une manière générale, les frais résultant de l'ensemble des mesures prises pour la capture et pour la garde des animaux sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur desdits animaux. Cela signifie notamment qu'en cas de propriétaire inconnu (ou défaillant), les frais seront assumés par la commune puisque le « détenteur » légal de l'animal est le maire qui l'a pris en charge dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui incombent. Ceci étant, s'agissant plus particulièrement des fourrières, le propriétaire connu qui n'assume pas sa responsabilité financière est passible d'une amende forfaitaire.

La fourrière animale

Chaque commune doit être dotée d'une fourrière. C'est le principe mis en avant dans le Code rural à l'article L. 211-24 (dans sa rédaction issue de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux). Les communes peuvent assumer cette obligation par la voie de l'intercommunalité.

Une commune peut également remplir son obligation en usant des services d'une fourrière d'une autre commune, à charge pour les deux collectivités de s'entendre sur les conditions d'utilisation correspondantes, notamment financières. Dans le Loiret, les communes peuvent en tout état de cause faire appel aux services assurés par la fourrière départementale de Chilleurs-aux-Bois. Quoiqu'il en soit, chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux, cette capacité devant être constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La fourrière évoquée ici est l'espace qui permet d'accueillir les chats et les chiens trouvés errants sur le territoire communal et qui ont été capturés, soit par des personnels compétents sur ordre du maire, soit par des particuliers qui auront saisis directement ces animaux pour les mener à la fourrière. Autrement dit, **une fourrière n'a *a priori* pas vocation à accueillir des animaux d'autres espèces**.

Un animal déposé en fourrière y est gardé au minimum 8 jours, du moins lorsqu'il est identifié (tatouage ou port d'un collier). Normalement, les animaux non identifiés qui étaient déposés en fourrière étaient automatiquement euthanasiés dans les départements déclarés infectés de rage. Ceci étant, c'est un cas qui actuellement ne devrait plus avoir court puisque **la France a été déclarée indemne de rage par arrêté du 30 avril 2001.** A l'issue du délai de 8 jours, soit l'animal a été remis à son propriétaire (ce qui suppose que ce dernier se soit acquitté des frais de garde), soit il devient la propriété du gestionnaire. Celui-ci décide alors soit de le céder à titre gratuit à une fondation ou association de protection des animaux habilitée à proposer les animaux à l'adoption, soit de garder l'animal dans les limites de ses capacités d'accueil, soit éventuellement de l'euthanasier.

Le lieu de dépôt adapté

Pour certains animaux, la fourrière n'est pas forcément adaptée. Aussi, pour ces derniers, le Code rural évoque le placement dans un « *lieu de dépôt adapté* ». Cela concerne :

- **les animaux dangereux**, c'est-à-dire ces animaux - de quelque espèce qu'ils soient – qui, compte tenu des modalités de leur garde, présentent un danger pour les personnes ou les animaux domestiques ;

- **les chiens dangereux**, c'est-à-dire les chiens dits « *d'attaque* » (1ère catégorie) et ceux dits « *de garde et de défense* » (2ème catégorie), particulièrement lorsque les personnes qui les détiennent n'ont pas le permis de détention désormais nécessaire ou n'ont pas soumis leur animal à l'évaluation comportementale (imposée par exemple en cas de morsure) ;

- **les animaux errants** sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, qui sont **trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux** ;

- **les animaux d'espèce sauvage** apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune.

Ce lieu de dépôt doit présenter des caractéristiques spécifiques qui diffèrent selon les espèces concernées.

Pour les espèces domestiques, ce lieu est un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Par exemple, il doit permettre aux animaux le nécessitant de se protéger des intempéries. Ce peut être par exemple le terrain d'un particulier ou d'un éleveur.

L'article R. 211-4 précise que ce peut être une fourrière si celle-ci est adaptée (ce qui sera par exemple le plus souvent le cas pour des chiens dangereux).

Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, ce lieu est un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants (autrement dit un zoo).

Le cabinet vétérinaire

Qu'il s'agisse d'animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité ou qu'il s'agisse de chiens ou de chats, le Code rural offre la possibilité aux communes de passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer **une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation trouvé accidenté ainsi que de tout animal trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure que le maire a désignée comme lieu de dépôt**. Cette prise en charge est ainsi une solution d'attente avant de pouvoir transférer l'animal dans un lieu adapté (ou en fourrière) lorsque c'est encore possible.

Bien évidemment, un dédommagement est prévu pour le cabinet concerné, la commune restant libre de négocier les tarifs proposés.

Le refuge

In fine et lorsque l'animal, quel qu'il soit, devient la propriété du gestionnaire du lieu où il a été déposé en vertu d'une décision du maire, il peut être cédé à une association ou une fondation assurant la protection animale **pour être accueilli dans un refuge et proposé à l'adoption**, du moins s'agissant principalement des chiens et des chats. Car, pour les autres animaux, le Code rural envisage la possibilité d'une cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. S'agissant des animaux sauvages, le Code rural évoque une cession sans préciser si celle-ci doit se faire au bénéfice d'une association ou d'une fondation quelconque (cf. article L. 211-21).

Une nécessaire information

En vertu de l'article R. 211-12 du Code rural, le maire a le devoir d'informer la population (au moins par un affichage permanent en mairie) des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sont pris en charge. Cela comprend :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;

- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire (frais de garde et d'identification notamment) ;

- les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou encore qui sont accidentés.

Pour toute information complémentaire sur ce thème, vous pouvez contacter Emmanuel SALAUN, Chargé d'études juridiques (Tél : 02 38 54 45 42)